

## Crise du Covid-19 : risques de défaillance des entreprises, mesures exceptionnelles du gouvernement et principaux points de vigilance pour les représentants des salariés

### #1 UNE CRISE SANITAIRE AUX CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DÉJÀ CONSIDÉRABLES, AVEC UNE FAIBLE VISIBILITÉ SUR L'HORIZON DE SORTIE DE CRISE

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a et aura des incidences économiques et financières considérables, avec une diffusion à toute l'économie réelle ; peu de secteurs semblent épargnés, à l'exception notable de secteurs vitaux tels que la santé et l'alimentaire. De toute évidence, une crise de l'offre (liée à la difficulté à maintenir les capacités de production) et une crise de la demande (avec une baisse de la consommation en période de confinement) se dessinent avec des risques de contagion à la sphère financière et de restriction du crédit aux entreprises.

S'il est encore trop tôt pour mesurer la durée et l'ampleur de la crise qui s'amorce, les principaux secteurs économiques, dont certains sont déjà très fragilisés par le contexte économique et social difficile (filrière automobile, événementiel, commerce de ville), vont être exposés à des tensions financières majeures et à des risques de défaillance.

Dans le contexte actuel, la gestion de la trésorerie devient un enjeu central : malgré la forte contraction de ses revenus, l'entreprise est censée faire face à ses engagements financiers : salaires, fournisseurs, remboursement de dettes, etc. Des premières mesures ont été annoncées par le gouvernement et visent à limiter les sorties d'argent pour les entreprises, et ainsi éviter les situations de défaillance.

Avec un plan d'aide gouvernemental de 45 milliards d'euros (soit environ 2% du PIB), les mesures exceptionnelles mises en place permettent de parer à l'urgence : en soutenant la trésorerie des entreprises, le gouvernement a pour objectif de limiter le choc financier et in fine le choc social.

Se rajoute à cette aide un dispositif de garantie par l'État des crédits bancaires s'élevant à 300 milliards (qui s'inscrivent dans les 1 000 Md€ de garantie annoncée par la BCE).

Mais si la crise perdure, ces mesures seront insuffisantes, et toutes les entreprises n'auront pas la possibilité, contrairement à Alitalia, de demander une recapitalisation par leur État actionnaire.

Au-delà, et en l'absence de mesures spécifiques, les sous-traitants et les emplois précaires risquent d'être les premières victimes d'un choc financier brutal.

**Cette note réalisée dans l'urgence fournit aux représentants du personnel un premier tour d'horizon sur les points de vigilance à avoir :**

- **les principales mesures gouvernementales de soutien (mise à jour au 17/03/2020) ;**
- **l'adaptation des dispositifs classiques de gestion des difficultés des entreprises au regard du contexte exceptionnel : licenciements économiques, tribunaux de commerce, etc. ;**
- **les indicateurs à surveiller et les points de vigilance : quels leviers pour les élus afin de prévenir la défaillance ?**
- **l'existence d'un Plan de continuité de l'activité (PCA) dont doit être informé le CSE ;**
- **les bons réflexes et les appuis de Syndex.**

## #2 LES PRINCIPALES MESURES GOUVERNEMENTALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES AU 17/03/2020

Mesures annoncées le 17 mars 2020

Le **gouvernement** a annoncé des mesures de soutien à la trésorerie des entreprises parmi lesquelles :

- des **délais de paiement d'échéances sociales** et/ou fiscales (URSSAF, impôts sur les sociétés, taxes sur les salaires, ...) seront accordés sans conditions et sans pénalités ;
- dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pourront être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- la **mise en activité partielle des salariés** peut se faire dans un cadre plus souple et élargi : délai de 30 jours pour déclarer la mise en activité partielle, couverture à 100 % par l'état des indemnités versées par l'entreprise aux salariés dans la limite de 4,5 smic. Cette indemnité s'élève à 84 % du salaire de base net pour tous les salariés, mais peut être augmentée par l'employeur (sur ce point, voir notre note spécifique sur l'activité partielle).

= 45 milliards d'euros

**Bpifrance** annonce des mesures exceptionnelles de soutien à la trésorerie des entreprises :

- garanties par l'État d'emprunts bancaires et de découverts, apports en cash, solutions d'affacturage, etc.

= 300 milliards d'euros

Soit un total de 345 milliards d'euros au 17/03/2020

Par ailleurs, les dispositifs de médiation avec les banques et avec les clients/fournisseurs sont renforcés.

Enfin, les conditions de réalisation de marchés publics sont assouplies avec la reconnaissance de l'état du coronavirus comme un cas de force majeure.

## #3 L'ADAPTATION DES DISPOSITIFS CLASSIQUES DE GESTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES AU REGARD DU CONTEXTE EXCEPTIONNEL

**Les tribunaux de commerce et les greffes sont totalement fermés depuis le 16 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre.**

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ) indique qu'il n'y aura plus, à compter de ce jour, d'ouverture de procédure collective, sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire,

ni examen de plans, ni conversions de redressement en liquidation, jusqu'à nouvel ordre et sauf cas exceptionnel décidé par la juridiction concernée, pour autant qu'elle y soit autorisée. En revanche, les procédures de prévention (conciliation et mandat ad hoc) pourront être maintenues avec une procédure d'ouverture dématérialisée.

S'agissant des créances salariales (salaires, indemnités de licenciements, etc.), l'AGS a confirmé la prise en charge des dossiers en cours.



**Dans ce contexte, le gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'interdiction administrative de licenciements. Mais il invite les employeurs à mobiliser les dispositifs de chômage partiel, permettant de conserver les salariés dans l'entreprise.**

## #4 LES INDICATEURS À SURVEILLER ET LES POINTS DE VIGILANCE : QUELS LEVIERS POUR LES ÉLUS AFIN DE PRÉVENIR LA DÉFAILLANCE ?

Même si le fonctionnement du CSE pourra être perturbé dans les semaines à venir, les représentants des salariés doivent renforcer leur vigilance sur les conséquences économiques et financières du Covid-19.

**Plusieurs points sont à surveiller attentivement dans la période actuelle.**

### ➔ Quelle est la capacité de l'entreprise à générer des revenus ?

- Les clients et les fournisseurs sont-ils à l'arrêt ou dans un fonctionnement ralenti ?
- Quelles sont les conséquences de la pandémie et du plan de continuité de l'activité (PCA) sur la production et le chiffre d'affaires ?

*Arrêts de travail, télétravail, effets des mesures barrières sur le fonctionnement quotidien, déstabilisation de l'encadrement et du management...*

### ➔ Comment l'effectif est-il adapté à la charge de travail, avec quelles conséquences sociales ?

- Arrêt du recours au personnel intérimaire ou en CDD, aux prestataires, etc.
- Mobilisation des dispositifs d'activité partielle, etc.

### ➔ Quelle est l'ampleur de la dégradation des résultats ?

- Notamment du résultat d'exploitation et de la capacité d'autofinancement.

### ➔ Quelle est la situation de trésorerie ? Des tensions sont-elles observées et quelles mesures sont envisagées / engagées ?

- Marges de manœuvre au niveau du groupe ou de l'entreprise pour faire face à la crise : placements financiers (mobilisables dans le contexte actuel ou non), réserves de trésorerie ou au contraire endettement /

tensions préexistantes au niveau de l'entreprise et/ou du groupe, etc.

- Effets de la crise sur les finances de l'entreprise : pertes d'exploitation liées à la sous-activité, retards de règlement des clients, difficulté à mobiliser des financements bancaires, etc.
- Mesures pour limiter les tensions financières : allongement des délais de règlement des fournisseurs (matières premières, loyer, gaz, électricité notamment), décalage du paiement des dettes fiscales et sociales, négociations de financements bancaires garantis par l'État/Bpifrance, avance de trésorerie et/ou recapitalisation par le groupe et les actionnaires, soutien financier des donneurs d'ordre avec des paiements rapides des fractures en cours, décalage des plans d'investissements, etc.

**Il reste que les mesures d'adaptation pour faire face au choc doivent également s'inscrire dans la préparation du redémarrage, avec en particulier, la préservation des relations avec les clients et les fournisseurs, mais aussi de la force de travail et des compétences. En outre, le redémarrage de l'activité devra être anticipé et faire l'objet de mesures d'organisation spécifiques.**



**Le contexte particulier implique certaines procédures d'information du CSE en vue de sa consultation : il s'agit en particulier du recours à l'activité partielle et/ou de mesures modifiant l'organisation du travail. Au-delà de ce cadre formel, la bonne information du CSE est indispensable et repose sur des temps d'échange réguliers consacrés aux éléments présentés ci-dessus.**

## #5 LE PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ET LE RÔLE DU CSE CONCERNANT LES ENJEUX DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DES SALARIÉS

Le **plan de continuité de l'activité (PCA)** est élaboré afin de faire face à une crise, comme l'épidémie de Covid-19, en :

- assurant un maintien de l'activité de l'entreprise, même en mode dégradé ;
- protégeant la santé et la sécurité des salariés.

Il s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise ainsi qu'aux personnes extérieures (prestataires et clients notamment).

La mise en place d'un PCA n'est pas une obligation légale. Toutefois, cela est fortement recommandé et doit forcément **traduire l'obligation de l'employeur à mettre en place des mesures protégeant la santé et la sécurité des salariés** (art. L.4121-1 du Code du travail).

**La consultation du CSE sur le plan de continuité de l'activité doit être l'occasion de s'assurer notamment :**

- des mesures de prévention des risques mises en œuvre pour empêcher la transmission du virus aux salariés, aux sous-traitants, aux prestataires, au public, aux usagers, aux clients...
- des mesures organisationnelles pour assurer la continuité de l'activité et de leurs conséquences pour les salariés,
- du rôle à venir des CSE et CSSCT dans l'élaboration, le suivi et la mise à jour du plan de continuité de l'activité.

Par ailleurs, il est indispensable pour l'employeur de mettre à jour le DUERP (Document unique) et de **travailler étroitement avec les représentants des salariés** (CSE et CSSCT) et le médecin du travail.

Enfin, rappelons que **l'exercice du droit d'alerte par un membre du CSE ou du droit de retrait par un salarié est prévu par le Code du travail en cas de mesures insuffisantes ou de risques avérés.**

## Les bons réflexes

**Le contexte d'épidémie ne doit pas empêcher le CSE d'exercer ses prérogatives, bien au contraire ! La situation sanitaire et les tensions économiques et financières renforcent, s'il en était besoin, le devoir d'information des employeurs. Cette information est primordiale pour peser sur les orientations sociales, économiques et financières des entreprises sur les semaines à venir.**

## SYNDEX RESTE À VOTRE ÉCOUTE

Pendant toute la période de confinement, nous faisons le choix de continuer à vous accompagner à distance en répondant à vos questions, grâce au PCA et à la cellule de crise mise en place.

Pour nous joindre : [contact@syndex.fr](mailto:contact@syndex.fr) / 01 44 79 13 00

### Syndex AQUITAINE

05 56 89 82 59

### Syndex AUVERGNE-LIMOUSIN

04 73 98 53 24

### Syndex BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

03 81 47 71 80

### Syndex BRETAGNE

Rennes - Tél. : 02 99 87 16 87  
Quimper - Tél. : 02 98 53 35 93

### Syndex CENTRE

06 17 62 53 76

### Syndex GRAND-EST

Villers-lès-Nancy - Tél. : 03 83 44 72 61  
Strasbourg - Tél. : 03 88 79 20 10

### Syndex HAUTS-DE-FRANCE

03 20 34 01 01

### Syndex ÎLE-DE-FRANCE

01 44 79 13 00

### Syndex NORMANDIE

02 14 99 50 50

### Syndex OCCITANIE MÉDITERRANÉE

04 67 10 49 90

### Syndex OCCITANIE-PYRÉNÉES

05 61 12 67 20

### Syndex PAYS-DE-LA-LOIRE-POITOU-CHARENTES

Avrillé - Tél. : 02 41 68 91 70  
Nantes - Tél. : 02 40 72 82 40

### Syndex PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

04 42 93 73 53

### Syndex RHÔNE-ALPES

04 72 56 22 90

### CHSCT/SSCT

01 44 79 15 20



### Syndex

22, rue Pajol - CS 30011 - 75876 Paris cedex 18

Tel : 01 44 79 13 00

[contact@syndex.fr](mailto:contact@syndex.fr)

Fiches pratiques Syndex

Ont contribué à ce numéro : GS Diag fi

Direction de la publication : O. Laviolette

Crédits photos : J. Baillargeon, Adobe Stock

Mars 2020



[www.syndex.fr](http://www.syndex.fr)